

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156
N° 4 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Tenuare 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 4 du 25 janvier 2007*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

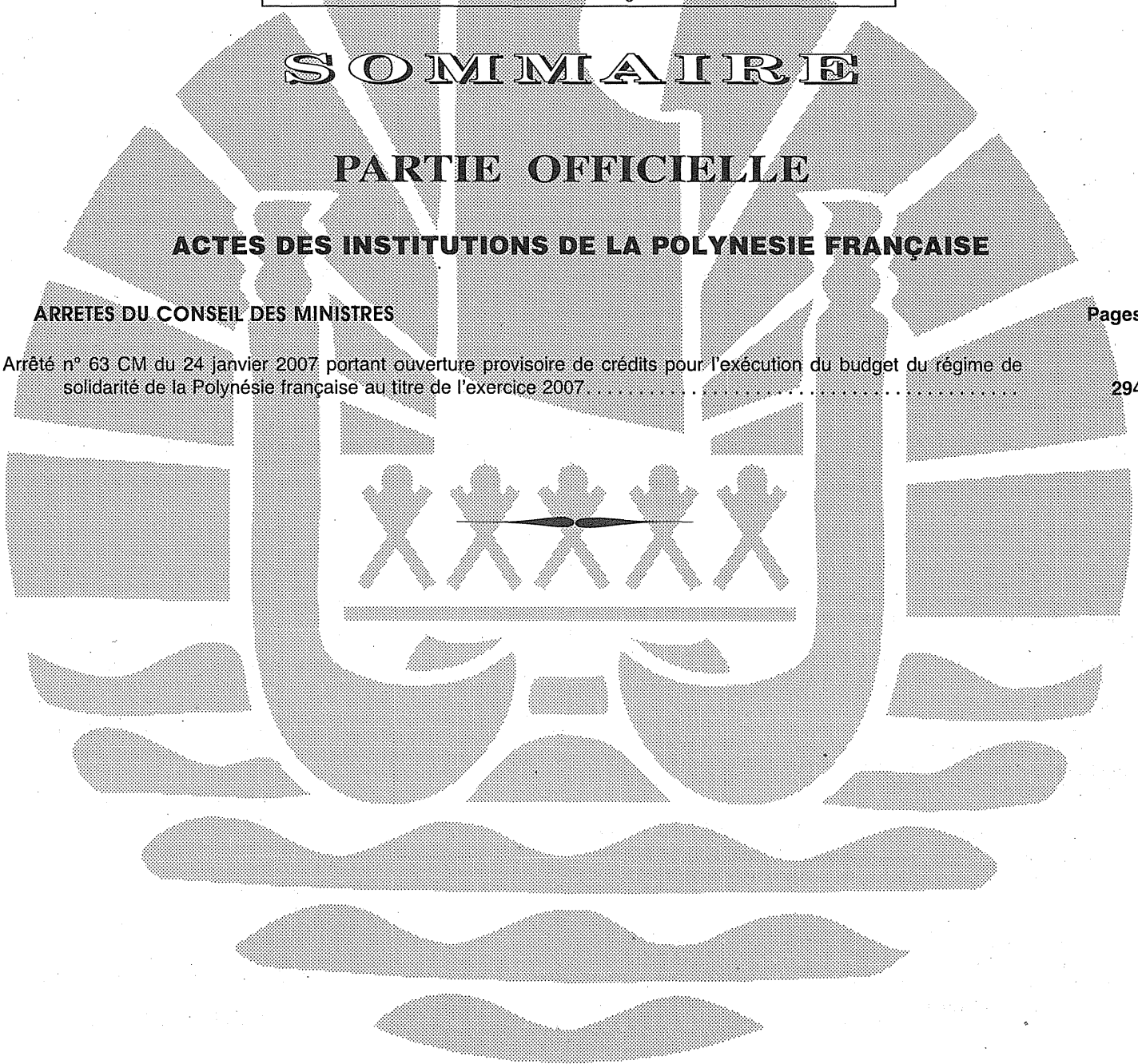
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 63 CM du 24 janvier 2007 portant ouverture provisoire de crédits pour l'exécution du budget du régime de solidarité de la Polynésie française au titre de l'exercice 2007.....

Pages

294



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 63 CM du 24 janvier 2007 portant ouverture provisoire de crédits pour l'exécution du budget du régime de solidarité de la Polynésie française au titre de l'exercice 2007.

NOR : MSL0700122AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie pour les ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 CM du 15 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-95 CG.RSPF du 27 novembre 1995 approuvant la convention de gestion administrative et financière entre le régime de solidarité de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 AT du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1290 CM du 30 décembre 2005 arrêtant le budget 2006 du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Considérant que cette formalité n'a pas été accomplie dans les délais prescrits et dans l'attente de son approbation par le conseil des ministres, le budget de l'exercice 2007 sera exécuté sur crédits provisoires mensuels ouverts sur la base du budget voté de l'exercice 2006 hors subvention de l'Etat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Aux termes de la convention de gestion administrative et financière entre le régime de solidarité de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale susvisée, le budget du régime pour l'exercice 2007 devait être rendu exécutoire avant le 31 décembre 2006.

Art. 2.— Le budget voté par le comité de gestion du régime de solidarité pour l'exercice 2006 ayant été arrêté à hauteur de 16 750 millions de francs CFP hors subvention de l'Etat, le conseil des ministres autorise l'ouverture de crédits provisoires jusqu'à l'adoption du budget au titre de l'exercice 2007, selon un rythme mensuel de 1 395,8 millions de francs CFP.

Art. 3.— Le ministre des finances et de la fonction publique et le ministre de la solidarité, du logement et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.*

*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,
Madeleine BREMOND.*